

Décision individuelle n°2025-137

Portant autorisation de procéder à la régulation de populations de sangliers dans le cœur du Parc national de forêts à des fins de limitation des dégâts agricoles

Pétitionnaire : M. MICHAUT Yann

Localisation du projet : Forêt privée sur la commune de Giey sur Aujon et parcelle 30 de la forêt communale de Giey sur Aujon – Plan de chasse n°520548

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 10 relative à la régulation et à la destruction d'espèces et sa modalité 28 relative à l'activité de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00081 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne du 21 mai 2025, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/662 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Côte-d'Or du 22 mai 2025, notamment son article 2 ;

Vu la demande formulée par Monsieur MICHAUT Yann, locataire de chasse sur le territoire de Giey-sur-Aujon, en date du 06 octobre 2025 afin d'obtenir l'autorisation de chasser le sanglier en battue dans le but de protéger les parcelles agricoles fortement impactées par des dégâts occasionnés par les sangliers dans les plaines agricoles attenantes ;

Considérant la nécessité de prélever des sangliers par battue dès lors que les mesures de protection des cultures mises en place ne sont pas suffisantes pour prévenir les dégâts agricoles dans le cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la possibilité laissée par la charte d'autoriser des actions de régulation d'espèces animales en cas d'impacts avérés et significatifs sur les activités humaines ;

Considérant la part des terres agricoles en cœur de Parc national de forêts susceptibles d'être concernées par des dégâts de sangliers malgré la protection de ces terres par des clôtures électrifiées ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Yann MICHAUT est autorisé à organiser une battue au sanglier dans le cœur du Parc national de forêts, sur la forêt communale de Courcelles-en-montagne pour le plan de chasse n°520548.

Cette autorisation est valable uniquement pour la date du dimanche 12 octobre 2025, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

La présente décision est délivrée à des fins de prévention des dégâts agricoles.

Le bénéficiaire du plan de chasse informe le Parc national sous 48h par courrier électronique à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr des éléments suivants :

- parcelles chassées (plan de localisation ou numéro de parcelles forestières)
- résultat de la battue : nombre de sangliers levés et nombre de sangliers prélevés

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour la journée du 12 octobre 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée :

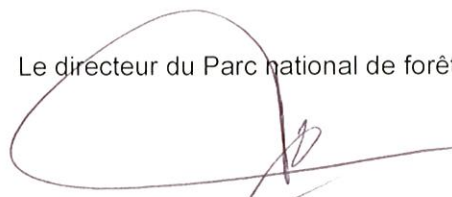
- aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB, DDT)
- à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne
- aux mairies des communes dont une partie du territoire est concernée.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 09 octobre 2025

Le directeur du Parc national de forêts



Philippe PUYDARRIEUX